

ARRETE DU MAIRE

OBJET : ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE ZONAGE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE MARGES

Exposé préalable :

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux usées et eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

Volet assainissement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Volet pluvial :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la commune de MARGES a choisi le bureau d'études spécialisé NICOT INGENIEURS CONSEILS afin d'élaborer cette étude, volet assainissement et eaux pluviales.

Cela étant exposé, le Maire de la commune de MARGES :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Considérant que la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;

Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'imposent ;

Considérant qu'il était nécessaire d'établir un zonage assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées et pluviales ;

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales après validation par le conseil Municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du CGCT, en application de l'article R 123-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et avant approbation définitive ;

Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement volet eaux usées et eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique ;
Vu la délibération n° 2017-10-03 du 26 octobre 2017 arrêtant le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées et eaux pluviales ;
Vu la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas n° 2017-ARA-DUPP-00624 en date du 5 février 2018, précisant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de Margès n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
Vu l'ordonnance n° E18000054/38 du 21 février 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Bruno RIVIER, en qualité de Commissaire Enquêteur ;
Après concertation avec le Commissaire enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de zonage de l'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Margès arrêté par délibération du 26 octobre 2017. Cette enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs, du LUNDI 16 AVRIL 2018 à 8 h 30 au VENDREDI 18 MAI 2018 à 17 h.

ARTICLE 2

Cette enquête sera menée conjointement avec l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Margès, dont les modalités sont spécifiées dans un arrêté distinct.

ARTICLE 3

Monsieur Bruno RIVIER, Ingénieur conseil, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision du 21 février 2018.

ARTICLE 4

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier de zonage assainissement en mairie, pour la version papier ; tous ces documents seront également mis en ligne sur le site internet spécifique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/685>, et consultables sur un poste informatique en mairie aux heures d'ouverture au public (lien vers cette adresse sur le site de la commune : <http://www.marges-drome.fr>)
Ce site comportera un registre dématérialisé sécurisé sur lequel les observations et propositions du public pourront être déposées.

Le public pourra consigner ses observations et propositions jusqu'au 18 mai 2018 à 17 h 00 :

- Sur le registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Margès, aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 17 h 30, mercredi de 8 h 30 à 12 h, et vendredi de 8 h 30 à 12 h)
- Par courrier électronique, sur le registre numérique d'enquête qui sera ouvert à l'adresse suivante : (enquete-publique-685@registre-dematerialise.fr). Ces observations seront annexées au registre.
- Les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête en mairie de Margès, à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur – Mairie – 40 place du Village – 26260 MARGES.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, auprès de la mairie, dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Margès pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures suivants :

- Lundi 16 avril 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
- Mercredi 25 avril 2018 de 15 h 00 à 18 h 00
- Samedi 12 mai 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
- Vendredi 18 mai 2018 de 14 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Commissaire enquêteur, qui rencontrera sous huit jours le Maire de la commune et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique pour établir et transmettre au Maire son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées.

ARTICLE 7

Une copie du rapport dans lequel le Commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera adressée simultanément par le Maire à M. Le Préfet de la Drôme et à M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 8

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Margès et seront publiés sur le site internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/685>, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9

Le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du zonage assainissement éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

ARTICLE 10

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les annonces légales des trois journaux suivants : le Dauphiné Libéré, l'Impartial, et Drôme Hebdo.

Une copie des avis publiés sera annexée au dossier soumis à l'enquête.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié sur le site internet de la commune (www.marges-drome.fr) et par tout autre procédé en usage dans la commune de Margès. Ces publicités seront justifiées par un certificat du maire.

ARTICLE 11

Le Maire de Margès est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Préfet de la Drôme, à M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble et à M. Bruno Rivier, commissaire enquêteur.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2018
Publication : 23/03/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Fait à Margès, le 21 mars 2018
Le Maire, Jean-Louis MORIN

